

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Chamouille,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le code de la Route notamment les articles R417-9 et suivants ;

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;

Considérant que pour permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs de la commune, il est nécessaire d'en interdire le stationnement dans certaines rues de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement, des véhicules motorisés ou de tout autre engin qui gênerait le passage, est interdit sur les trottoirs des rues suivantes :

- * Rue de Laon
- * Rue du Chemin des Dames
- * Rue Armand Charpentier

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielles sera mise en place par la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMOUILLE, le 30 Avril 2024

Le Maire, Francis LÉAUTÉ

